



## **DÉCISION**

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick Inc. pour un permis de construction d’un pipeline dans le district de service local de Hanwell (Nouveau-Brunswick).

**Le 21 mai 2009**

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick Inc. pour un permis de construction d'un pipeline dans le district de service local de Hanwell (Nouveau-Brunswick).

PARTIE DEMANDERESSE :

Enbridge Gas New Brunswick Inc.

M. Len Hoyt, c.r.  
Mme Andrea Richard  
M. Dave Charleson

INTERVENANT

Ministère de l'Énergie

M. Alain Bilodeau

Flakeboard Company Limited

M. Barry Gallant

COMMISSION :

PRÉSIDENT

M. Raymond Gorman, c.r.

VICE-PRÉSIDENT

M. Cyril Johnston

MEMBRES :

M. Edward McLean  
M. Donald Barnett

PERSONNEL :

Mme Ellen Desmond  
M. Douglas Goss  
Mme Lorraine Légère  
M. David Young  
M. Todd McQuinn

Le 8 avril 2009, Enbridge Gas New Brunswick Inc. (la « partie demanderesse ») a introduit une requête auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») dans le but d'obtenir un permis de construction d'un pipeline et des puits intercalaires en découlant dans le district de service local de Hanwell (Nouveau-Brunswick) pour distribuer le gaz naturel à cette communauté. Cette demande a été présentée en vertu des articles 4, 5 et 8 de la *Loi de 2005 sur les pipelines* (la « Loi »).

Un programme d'information du public (« PIP ») a été déposé auprès de la Commission et a été approuvé le 28 novembre 2008. Une audience publique a eu lieu le 8 décembre 2008 à l'hôtel Best Western Hotel & Suites de Fredericton.

Une conférence préparatoire à l'audience avait été prévue le 5 mai 2009, à Fredericton (Nouveau-Brunswick). Un avis relatif à cette conférence préparatoire à l'audience a été publié conformément à l'ordonnance de la Commission en date du 9 avril 2009. Deux parties ont présenté un avis d'intervention à la Commission, à savoir le ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick et Flakeboard Company Limited (Flakeboard).

Des copies de la requête ont été remises aux ministres et aux municipalités visés dans cette instance, conformément à l'article 6 de la *Loi*. La demande a fait l'objet d'une étude par les agences siégeant au Comité de coordination du pipeline, lequel a recommandé l'émission du permis de construction, sous réserve des conditions présentées dans son rapport du 2 avril 2009.

Il est noté que des lettres d'appui pour le projet ont été transmises par trois parties : Armour Transportation Systems, Perfection Paving Ltd. et Capital Spring and Suspension.

L'avis d'audience indiquait que la partie demanderesse pourrait présenter une motion pour la tenue d'une audience finale au lieu d'une conférence préparatoire à l'audience. La partie demanderesse a présenté cette motion lors de la conférence préparatoire à l'audience et aucune des parties ne s'est opposée à la requête. Par conséquent, la motion a été acceptée et la conférence préparatoire à l'audience a été remplacée par une audience finale.

La partie demanderesse a présenté deux témoins, à savoir Dave Charleson et Andrea Richard, pour traiter des questions relatives à la demande. Les témoins ont été contre-interrogés par les intervenants et le conseiller de la Commission.

L'article 7 de la *Loi de 2005 sur les pipelines* stipule :

*7 Dans l'examen d'une demande de permis, la Commission tient compte de toutes les questions qu'elle estime pertinentes et elle doit tenir compte de ce qui suit :*

*a) l'emplacement du pipeline projeté et ses effets sur la santé et la sécurité publique et ses effets sur l'environnement;*

*b) la solvabilité du requérant;*

*c) dans le cas d'un gazoduc, de l'existence de marchés actuels et futurs;*

*d) de toute autre question qu'elle estime pertinente dans l'intérêt public.*

L'examen technique du Comité de coordination du pipeline porte principalement sur l'étude du tracé proposé pour le pipeline ainsi que sur les effets potentiels sur la santé et la sécurité du public et sur l'environnement. Comme indiqué plus haut, cet examen s'est soldé par un rapport du Comité de coordination du pipeline qui recommandait à la Commission d'émettre un permis de construction sous réserve d'un certain nombre de conditions dans le but de limiter les effets pour le public et l'environnement.

La Commission effectue une étude annuelle des états financiers d'EGNB et elle juge que des fonds suffisants seront disponibles pour compléter le projet.

Au cours du contre-interrogatoire de Flakeboard, qui portait surtout sur la faisabilité économique du projet, EGNB a demandé l'autorisation de déposer en preuve une feuille de calcul présentant l'analyse financière qui avait été complétée lors du processus menant à la décision de la partie demanderesse d'aller de l'avant avec le projet. Encore une fois, nous avons sondé les parties sur cette question et aucune objection n'a été émise. Par conséquent, l'information a été acceptée en preuve. Flakeboard a indiqué avoir certaines préoccupations relatives à l'analyse de deux secteurs, soit la méthode employée par la partie demanderesse pour déterminer le nombre, la catégorie et le moment des ajouts d'utilisateurs et la prévision des taux pour déterminer le revenu

pendant les 15 premières années de la durée de vie du projet. EGNB a témoigné que l'analyse était prudente et fondée sur la meilleure information disponible à ce moment-là et a ajouté que cette analyse correspondait à la méthodologie employée lors des récentes procédures relatives à la fixation tarifaire.

Un certain nombre de questions ont été traitées lors du contre-interrogatoire par le conseiller de la Commission. Une série de questions ont été demandées à la partie demanderesse dans le but d'obtenir une explication détaillée de la preuve relative à l'analyse financière.

La Commission conclut qu'EGNB a réussi à démontrer par le son analyse financière que les revenus des marchés présents et futurs appuieront les coûts associés à la construction et à l'exploitation du pipeline. La Commission ordonne à EGNB de déposer en preuve une analyse financière du même genre lors de toute demande future relative à un permis de construction.

La partie demanderesse devait fournir une preuve d'assurance, conformément à l'article 20 de la *Loi* qui stipule que la Commission ne peut délivrer de permis ou de licence à une personne à moins que cette personne ne souscrive à une police d'assurance à l'égard de toute responsabilité qui pourrait découler de la construction ou de l'exploitation d'un pipeline pour un montant approuvé par la Commission. Lors de l'audience, la partie demanderesse a fourni à la Commission un certificat d'assurance émis par Energy Insurance Mutual.

Le conseiller de la Commission a demandé à la partie demanderesse de fournir une copie de la police d'assurance et Len Hoyt, conseiller de la partie demanderesse, s'est engagé à respecter cette demande. De plus, M. Hoyt s'est engagé à fournir tout renseignement relatif aux limites ou aux couvertures de la police qui auraient pu avoir été modifiées depuis la dernière révision de la Commission.

Suite à l'audience, la Commission a reçu une lettre de la partie demanderesse qui, après lecture, a convaincu la Commission que les exigences relatives aux assurances prévues à l'article 20 avaient été respectées.

Le conseiller de la Commission a demandé à la partie demanderesse si elle s'objecterait à déposer, six mois après la date de mise en exploitation du pipeline, un rapport montrant les coûts réels occasionnés pendant la construction ainsi qu'une explication de toute variance importante par rapport aux estimations originelles. La partie demanderesse n'a émis aucune objection.

La Commission a étudié la requête et les preuves à l'appui relatives à un permis de construction d'un pipeline à Hanwell (Nouveau-Brunswick) dans le but de distribuer du gaz naturel à cette communauté et octroie le permis de construction comme demandé, sous réserve des conditions suivantes :

1. Sous réserve de la condition (3), Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) devra respecter tous les engagements de son conseiller juridique et de ses témoins, il devra construire des installations et remettre les terres à leur état initial selon les preuves présentées par ses témoins lors de cette audience et conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, ou à toute autre loi pertinente.
2. EGNB devra respecter tous les engagements écrits et les clarifications effectués dans le cadre de l'étude menée par le Comité de coordination du pipeline.
3. Le représentant de la Commission au sens de ces conditions sera le directeur du service de la sécurité ou, en son absence, le secrétaire de la Commission. EGNB devra informer le représentant désigné de la Commission de tout changement important proposé à la construction ou aux procédures de restauration et, sauf en cas d'urgence, EGNB ne devra pas effectuer ces modifications sans obtenir le consentement préalable de la Commission ou de son représentant désigné. En cas de situation d'urgence, la Commission devra en être avisée sans délai.
4. EGNB devra fournir l'information pertinente au représentant de la Commission afin de lui permettre d'évaluer si le travail a été effectué et, le cas échéant, qu'il est effectué conformément à cette décision.
5. EGNB devra informer le représentant de la Commission de la date prévue pour les épreuves de pression de tout pipeline à haute et à très haute pression au moins 72 heures avant le début du test.
6. À la fois pendant et après la construction, EGNB devra surveiller les effets sur les terres et l'environnement.

7. EGNB devra présenter un préavis écrit de dix jours au représentant désigné de la Commission et au président du Comité de coordination du pipeline avant le début de la construction, sauf si la dite construction doit commencer dans les dix jours de la réception de l'avis. Le cas échéant, le préavis doit être acheminé dans les meilleurs délais.
8. Dans le cas de puits intercalaires, EGNB devra remettre au représentant désigné de la Commission un avis écrit selon le format approuvé pour la construction prévue de tout pipeline en acier à haute pression et à très haute pression et de tout pipeline en polyéthylène à haute pression.
9. EGNB devra désigner un de ses employés comme directeur de projet, lequel sera responsable du respect des engagements sur le site de construction, et il fournira le nom du directeur de projet au représentant désigné de la Commission.
10. Lorsque des propriétés ou des structures sont situées à moins de 200 mètres du pipeline et que le dynamitage s'avère nécessaire, EGNB devra :
  - i. Utiliser des techniques de dynamitage restreint en s'assurant que les aires minées sont recouvertes de pare-éclats pour empêcher la projection de roches ;
  - ii. Demander à un spécialiste en mesure de vibrations de surveiller et de mesurer les vibrations occasionnées par les opérations de dynamitage ;
  - iii. Informer par écrit tous les propriétaires fonciers situés à moins de 200 mètres du site de dynamitage proposé, au moins 24 heures avant le dynamitage, et confirmer (si nécessaire) la journée ou les journées où le dynamitage aura lieu ;
  - iv. Demander à un inspecteur indépendant d'examiner les édifices situés à moins de 200 mètres de l'aire de dynamitage avant et après les opérations afin d'identifier les sections problématiques.
11. Lorsqu'un dynamitage est nécessaire, les puits doivent être localisés et la qualité de l'eau de tous les puits situés à moins de 200 mètres du pipeline doit être testée avant et après les opérations de dynamitage.
12. EGNB devra immédiatement informer le directeur de la section des Sciences de l'eau du ministère de l'Environnement (506 457-4844) de toute plainte relative à la quantité ou à la qualité de l'eau.
13. Si des puits domestiques devaient être affectés, EGNB devra fournir aux propriétaires un approvisionnement en eau jusqu'à la résolution du problème. Ceci inclut, sans exclure, la distribution d'eau potable et la réparation ou le remplacement de tout puits domestique affecté. Le ministère de l'Environnement et le gouvernement local joueront le rôle

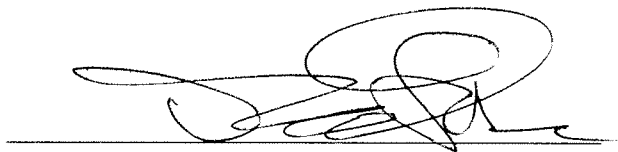
d'arbitrage advenant une situation où EGNB et le(s) résidant(s) ne pourraient s'entendre sur la cause des problèmes d'eau.

14. Il est interdit de remplir un véhicule ou d'entreposer des produits pétroliers à moins de 30 mètres de tout puits domestique.
15. Tout puits abandonné trouvé pendant ce projet devra être rapporté à l'agent régional de la planification de l'eau de la ville de Moncton.
16. EGNB devra évaluer tous les tracés de construction de pipeline pour tenir compte des exigences environnementales et développer des plans de protection écologique particuliers au site, comme requis, incluant pour les terres humides. EGNB devra obtenir tous les permis environnementaux requis.
17. EGNB devra contrôler la quantité de solides en suspension et adopter les mesures correctrices qui s'imposent, le cas échéant.
18. EGNB devra adopter des mesures correctrices immédiates dans l'éventualité où un inspecteur environnemental (peu importe l'agence représentée) l'informerait de lacunes dans les mesures de protection environnementales.
19. EGNB devra mener une recherche appropriée pour les espèces ayant un statut particulier sauf s'il est évident que la méthode de construction utilisée n'aura aucun effet potentiel sur l'habitat essentiel de ces espèces.
20. Dans le cas de construction sur des terres humides identifiées, EGNB devra mettre sur pied des mesures d'atténuation des terres humides dans le cadre du Programme de surveillance des effets écologiques, incluant au moins une année de contrôle après la fin de la construction à moins qu'un suivi additionnel ne soit requis. Le Programme de surveillance des effets écologiques ne doit pas se limiter au contrôle du plan de protection écologique.
21. À moins que la Commission n'en décide autrement, EGNB devra conserver dans son bureau de Fredericton des copies de tous les permis, de toutes les approbations ou autorisations accordés par le gouvernement fédéral, provincial et les autres agences ayant le pouvoir d'émettre des permis pour les installations requises, incluant les conditions environnementales ainsi que les mesures réparatrices, de contrôle ou d'atténuation particulières au site. De plus, EGNB devra conserver dans son bureau de Fredericton tout dossier relatif à une variation subséquente aux permis, aux approbations ou aux autorisations obtenue avant ou après le début de la construction.
22. À moins que la Commission n'en décide autrement, EGNB devra conserver pour les besoins de vérification, à son bureau de Fredericton, une copie des procédures de rattachement et des procédures de contrôle non destructives utilisées pendant le projet, ainsi que la documentation à l'appui.

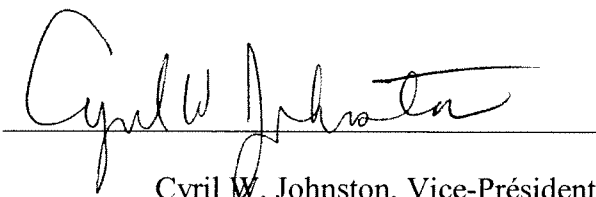


23. Dans le cas de roches acides, EGNB devra respecter le programme d'atténuation relatif à l'exhaure de roches acides développé par EGNB.
24. Lors des travaux de franchissement, EGNB devra de préférence s'abstenir d'effectuer des travaux dans les débits d'entrée. Toute dérogation à cette façon de procéder nécessitera une explication appropriée auprès du ministère de l'Environnement.
25. À moins que la Commission n'en décide autrement, EGNB devra soumettre des rapports de construction aux deux semaines pendant la période de construction pour les systèmes qui seront construits en vertu de ce permis et tout autre rapport requis par le ministère de l'Énergie, le cas échéant.
26. EGNB devra déposer, pour les besoins de révision, son manuel des mesures d'urgence à l'organisation des mesures d'urgence avant de déposer une demande relative à un permis d'exploitation des installations proposées.
27. EGNB devra déposer à la Commission le plan détaillé de la construction de son poste de transfert de propriété avant le début de la construction.
28. EGNB devra soumettre avant la construction, pour les besoins de révision, les détails de conception et les stipulations pour toute chaudière ou appareils à pression au gestionnaire responsable des inspections du gaz des services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique.
29. Dans les six mois suivant la date de mise en exploitation, EGNB devra déposer à la Commission un rapport financier post-construction. Le rapport devra indiquer les coûts réels du projet en immobilisations et expliquer toute variance importante par rapport aux estimations présentées lors de l'audience.

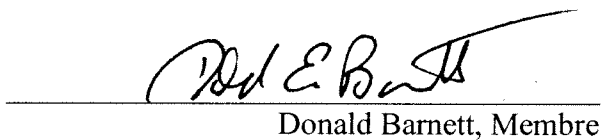
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 21<sup>e</sup> jour de mai 2009.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Raymond Gorman', written over a horizontal line.

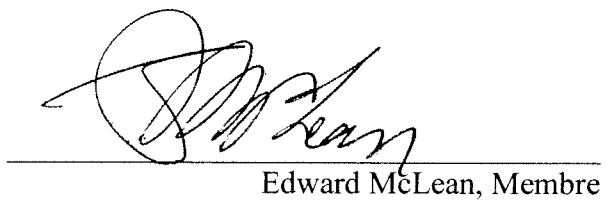
Raymond Gorman, c.r., Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyril W. Johnston', written over a horizontal line.

Cyril W. Johnston, Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Donald Barnett', written over a horizontal line.

Donald Barnett, Membre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Edward McLean', written over a horizontal line.

Edward McLean, Membre